



Sapeurs-Pompiers
CONSEIL D'ADMINISTRATION

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le 21/06/2024

ID : 045-284500253-20240614-2024_B10-DE



Séance plénière du 14 juin 2024

MM. GAUDET – PRONO – DURAND - BURGEVIN – DROUET - BRICHARD – MME BELLAIS – M. BOUQUET – MMES DURY - FLEURY – M. MALBO – MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS - MMES RAVELEAU – SLIMANI - M. VACHER

- En exercice : 20

- Présents : 17

- Pouvoir : 1 (M. CAMMAL à Mme FLEURY)

- Votants : 18

DÉLIBÉRATION N° 2024-B10

OBJET : Convention relative à la collecte des déchets avec le Syndicat Mixte Ramassage Traitement des Ordures Ménagères de la région de MONTARGIS.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n° 10 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant le projet de renouvellement des conventions relatives à la collecte des déchets sur les communes de DORDIVES, FERRIERES EN GATINAIS, CORBEILLES EN GATINAIS et LE BIGON CHEVRY ROZOY proposé par le Syndicat Mixte de Ramassage et Traitement des Ordures Ménagères (SMIRTOM) de la région de MONTARGIS ;

Considérant que ce projet de renouvellement fait suite à l'évolution de la tarification des bacs de déchets, conformément à la délibération du SMIRTOM du 02 janvier 2024 ;

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le Président à signer les conventions telles qu'annexées à la présente délibération.

Article 2 : Elles prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2024, et seront renouvelables par tacite reconduction.

Article 3 : Les différentes prestations du SMIRTOM feront l'objet d'une révision tarifaire annuelle annexée aux conventions.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets concernés aux chapitres et articles concernés.

Suite de la délibération n° 2024-B10 du 14/06/2024

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Marc GAUDET

**CONVENTION DE REDEVANCE SPÉCIALE
POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS NON
MÉNAGERS ASSIMILABLES AUX ORDURES MÉNAGÈRES**



SMIRTOM
DE LA RÉGION
DE **Montargis**

S.M.I.R.T.O.M DE LA RÉGION DE MONTARGIS
20 Route de Chaumont
Parc d'activités de Chaumont
45120 CORQUILLEROY
02.38.87.37.38
www.smirtom.fr

Article 1 : Objet de la convention

Article 2 : Prestations proposées par la Collectivité et choix de l'Établissement

Article 3 : Nature des déchets autorisés et refusés

- 3.1: Déchets autorisés
- 3.2: Déchets exclus du champ d'application de la convention

Article 4 : Obligations du S.M.I.R.T.O.M

Article 5 : Obligations de l'Établissement

Article 6 : Durée de la convention

Article 7 : Conditions générales de tarification et de facturation :

- 7.1 Tarification au volume
- 7.2 Tarification au forfait
- 7.3 Tarification des administrations et associations
- 7.4 Tarification de la collecte carton

Article 8 : Résiliation de la convention

- 8.1 Pour la Collectivité
- 8.2 Pour l'Établissement

Article 9 : Règlement des litiges

Convention de redevance spéciale

Entre
D'une part,
Désignée ci-après, la Collectivité,

Le S.M.I.R.T.O.M de la région de Montargis, représenté par Monsieur René BÉGUIN,

Exerçant les fonctions de Président, en vertu d'une délibération du Comité Syndical, en date du 18 septembre 2020, par délibération n° 20.15 dont la sous-Préfecture de Montargis a accusé réception le 29 septembre 2020

Adresse : 20 rue de Chaumont « Parc d'Activités de Chaumont »

45120 CORQUILLEROY

Tel : 02.38.87.37.38

Fax : 02.38.87.37.39

Service à contacter :

Tel : 02.38.87.37.43

Mail : redevancespeciale@smirtom.fr

Et

D'autre part,

Désignée ci-après, l'Établissement,

Raison Sociale :

Représenté par :

SIRET

Adresse :

CP : Ville :

Courriel :

Tél :

Adresse de facturation (si différente) :

Préambule :

La redevance spéciale est régie par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, applicable depuis le 1^{er} janvier 1993.

La redevance spéciale mise en place en octobre 1999 sur le territoire du S.M.I.R.T.O.M, est destinée à couvrir les charges supportées par la collectivité pour la collecte et le traitement de ces déchets, suivant l'article L 2333-78 du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention concerne toutes les activités professionnelles publiques ou privées implantées sur le territoire du S.M.I.R.T.O.M.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est un contrat définissant les conditions et les modalités d'exécution de la collecte et du traitement des déchets non ménagers, assimilables aux ordures ménagères, présentés à la collecte par les administrations, collectivités locales, les entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de services et les associations.

Attention, seul l'occupant des locaux est potentiellement redevable et non le propriétaire.

Article 2 : Prestations proposées par la Collectivité et choix de l'Établissement

- Annexe 1 : collecte des déchets ménagers et assimilés (cf. page 9)
- Annexe 2 : collecte du verre en colonne (cf. page 10)
- Annexe 3 : collecte du carton (cf. page 11)
- Annexe 4 : collecte du tri-sélectif (cf. page 12)

Article 3 : Nature des déchets

3.1 Déchets autorisés dans le champ d'application de la convention

Sont compris dans les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, les déchets, qui d'après leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, à savoir :

Collecte en porte à porte

- les déchets alimentaires
- les métaux ferreux et non ferreux d'emballages (boîtes de conserve, canettes en acier ou aluminium plastique, barquettes en aluminium, aérosols...)
- les cartons

Collecte en point d'apport volontaire

- le verre ménager (bouteilles et flacons) à déposer dans des colonnes à verre, pas de collecte en porte à porte)

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le 21/06/2024

ID : 045-284500253-20240614-2024_B10-DE



3.2 Déchets exclus du champ d'application de la convention

Les déchets suivants sont formellement exclus et ne peuvent faire l'objet d'une collecte en porte à porte :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- Les déchets inertes (déblais, gravats...),
- Les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et assimilées en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité),
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés (hospitaliers, professions libérales de santé, laboratoires...),
- Les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts de peinture, pare-brise, etc.,
- Les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- Les déchets radioactifs,
- Les déchets encombrants,
- Les déchets d'équarrissages ou autres déchets d'origine animale,
- Le bois,
- Le verre (vitrage, pare-brise...) autre que celui spécifié précédemment,
- Les végétaux, souches et grumes.

Article 4 : Obligations du S.M.I.R.T.O.M.

La collectivité s'engage :

- À assurer la collecte des déchets de l'Établissement souscripteur, conformément à l'article 3 de cette convention. Aucune indemnisation ne pourra être attribuée, si une ou plusieurs collectes se trouvaient supprimées ou reportées, pour quelques motifs que ce soit, indépendamment de la volonté du S.M.I.R.T.O.M (problèmes techniques, conditions météorologiques interdisant la circulation des véhicules de collecte...).
- À assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24-2 du code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.
- Le S.M.I.R.T.O.M se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur le terrain avant collecte, afin d'assurer la gestion des volumes, le suivi qualité et de veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité pour les agents de collecte.

Article 5 : Obligations de l'Établissement

L'Établissement s'engage à :

- Se procurer, à ses frais, les récipients suivants les directives précises : containers munis de couvercles adaptés présentant les caractéristiques suivantes : bacs roulants en plastique munis de roue (avec freins sur bacs à 4 roues), répondant aux normes suivantes :
 - Conforme aux normes NF EN 840-1-5 et 6 (bac de 180 litres et 360 litres)
 - Conforme aux normes NF EN 840-2-5 et 6 (bac de 500 litres, 660 litres et 770 litres)
- Identifier les bacs présentés à la collecte,
- Déposer les bacs roulants aux heures de collecte définies par la collectivité et présenter ceux-ci sur le domaine public, en un lieu défini d'un commun accord entre les deux parties contractantes. (Cf. annexe 1 et 4)

- Procéder au paiement de la redevance spéciale dans les 30 jours suivant la présentation du titre émis par le Trésor Public.

- Signaler à la collectivité dans les plus brefs délais, tout changement de situation du producteur, intervenu au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'Établissement, liquidation, changement d'activité, etc.)

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention, prend effet à sa signature et est conclue pour une durée de 12 mois. Elle se renouvelle par tacite reconduction. (Cf. article 8)

Article 7 : Conditions générales de tarification et de facturation :

Les tarifs de la redevance spéciale sont révisés annuellement et sont soumis au vote du Comité Syndical du S.M.I.R.T.O.M. Ils sont communiqués à la mise en place de la convention, puis également consultables via le site internet de la collectivité (www.smirtom.fr)

La facturation est trimestrielle, elle est éditée dans le mois suivant le trimestre échu.

Le paiement s'effectuera chaque trimestre auprès du Trésor Public de Montargis, après réception d'un titre émis par celui-ci. La collectivité n'est pas assujettie à la TVA.

Le Conseil Syndical du S.M.I.R.T.O.M, par délibération, accorde une exonération de **340 litres par semaine** à l'Établissement sur la fraction Ordures Ménagères.

Les Établissements proposant de la restauration sur place bénéficient d'une exonération de **500 litres par semaine**.

RAPPEL IMPORTANT

Tout bac présenté à la collecte sera comptabilisé et donc facturé au titre d'un bac plein

7.1 tarifications au volume pour l'ordure ménagère □

La redevance spéciale est calculée en fonction du volume d'ordures ménagères résiduel proposé à la collecte, suivant le relevé effectué par l'équipage de collecte.

Ce relevé fait état du nombre de bacs et de sacs, présentés à la collecte en identifiant le volume de chacun.

La facturation est établie à partir de la formule suivante : **Redevance Spéciale = (V - E) x T**

Volume de(s) bac(s) et sac(s) présenté(s) à la collecte (V), moins l'exonération accordée par semaine (E), multiplié par le tarif en vigueur, d'enlèvement des déchets assimilés aux ordures ménagères au **m³ (T)**. (Cf. grille tarifaire)

7.2 tarifications au forfait pour l'ordure ménagère □

Le forfait est établi selon le volume de déchets produit par l'entreprise.

La facturation est établie à partir de la formule suivante : **Redevance Spéciale = [(V - E) x S] x T**
Volume de(s) bac(s) et sac(s) présenté(s) à la collecte (V), moins l'exonération accordée par semaine (E), multiplié par le nombre de semaine dans le trimestre (S), multiplié par le tarif en vigueur, d'enlèvement des déchets assimilés aux ordures ménagères au **m³ (T)**. (Cf. grille tarifaire)

Le secteur Hyper centre est défini dans l'annexe 3.

- Par conséquent les contenants, dédiés au tri-sélectif, mis à disposition pour l'Établissement à titre gratuit, seront restitués au S.M.I.R.T.O.M dans un délai de 10 jours maximum, à compter de la date de résiliation.
- Tout manquement de restitution des contenants, sera sanctionné par une facturation des bacs à valeur d'achat.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable. A défaut, la juridiction compétente à saisir, sera :
Le Tribunal Administratif d'Orléans situé au 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS
Téléphone : 02 38 77 59 00 télécopie : 02 38 53 85 16
Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Fait à Corquilleroy, le

Signature et cachet de l'Établissement

Le Président du S.M.I.R.T.O.M

René BÉGUIN

7.3 tarifications des administrations et associations pour l'ordure ménagère □
Les administrations et les associations sont soumises à la redevance spéciale, au vu de l'article L-2224-13 et 14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La tarification de ces établissements se décline en 2 catégories de producteur :

- 1^{ère} : producteur de moins de 1100 litres semaine
- 2^{ème} : producteur de plus de 1100 litres semaine

Les conditions sont régies par la délibération n°15.11 du 14 avril 2015.

7.4 tarifications de la collecte carton

Le service de collecte du carton se décline en 2 propositions différentes, de par le type de collecte et le mode de comptage.

7.4.1 collecte Hyper Centre de Montargis

3 catégories quantitatives :

- A) de 0 à 1 m³ par mois
- B) de 1 à 3 m³ par mois
- C) de plus de 3 m³ par mois

La facturation est établie à partir de la formule suivante : **Redevance Spéciale = PU x NE**

Prix unitaire de l'enlèvement (PU), multiplié par le nombre enlèvements (NE) (cf. grille tarifaire)

7.4.2 collecte Hors Hyper Centre de Montargis

La redevance spéciale pour le carton est calculée en fonction du volume de carton proposé à la collecte, suivant le relevé effectué par l'équipage de collecte.

Ce relevé fait état du nombre de bacs et (ou) du vrac de carton, présenté à la collecte en identifiant le volume de chacun.

La facturation est établie à partir de la formule suivante : **Redevance Spéciale = V x T**

Volume de(s) bac(s) et sac(s) présent(s) à la collecte (V), multiplié par le tarif en vigueur, d'enlèvement du carton au m³ (T). (Cf. grille tarifaire)

Article 8 : Résiliation de la convention

8.1 Pour la Collectivité

- En cas de non-paiement des titres émis par le Trésor Public,
 - En cas de non-respect par l'Établissement de ses obligations,
- L'Établissement fera l'objet d'une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception et aura un délai de 30 jours pour régulariser. Faute de quoi, la convention sera résiliée de plein droit.
- La somme du mois en cours reste due. En aucun cas la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité. Le service rendu s'arrêtera à la date de réception du courrier de résiliation.

8.2 Pour l'Établissement

- La présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'établissement, moyennant un préavis d'un mois adressé par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse du S.M.I.R.T.O.M de Corquilleroy.

Annexe 1 : Enlèvement des déchets ménagers et assimilés

Ce service sera effectué sur la base de la collecte de :

Bacs proposés à la vente (nous contacter pour connaître les tarifs)	
Bacs roulants	Nombre de bac(s)
180 litres	
360 litres	
500 litres	
770 litres	

Les agents du S.M.I.R.T.O.M. effectueront la collecte de l'établissement fois par semaine

Jour(s) de collecte :

- Matin** (sortir le(s) bac(s) la veille)
- Journée** (sortir le(s) bac(s) au plus tard à 8h30)
- Soir** (sortir le(s) bac(s) au plus tard à 18h30)



Respect des règles de présentation à la collecte des déchets assimilables aux ordures ménagères :

- les déchets à enlever seront présentés dans des bacs fermés que l'établissement est tenu de déposer en bordure de voirie ou sur une aire accessible aux poids lourds.
- les bacs devront être présentés à la collecte pendant les périodes prévues.

Annexe 2 : Enlèvement du verre en colonne

Ce service sera effectué sur la base d'un vidage de : Colonne(s) à verre.

Tarifification :

- Forfait annuel : location de colonne et enlèvement (Cf. grille tarifaire)

Au cours du 1^{er} trimestre un contrôle qualité sera effectué par un de nos agents.

A l'issue de cette période, un bilan qualité/quantité sera établi et permettra d'apprécier l'étendue du service.

Une fois la colonne pleine l'établissement est tenu d'informer le S.M.I.R.T.O.M pour une planification de vidage.



*visuel non contractuel

Respect des règles de présentation du verre à la collecte :

- Déposer uniquement le verre considéré comme recyclable (bouteilles en verre, pots en verre, bocaux de conserves)
- Il est formellement interdit de déposer les pots de fleurs, la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules.

Annexe 3 : Enlèvement du carton

Ce service sera effectué sur la base de l'enlèvement de :

Enlèvement du carton secteur Hyper Centre de Montargis :

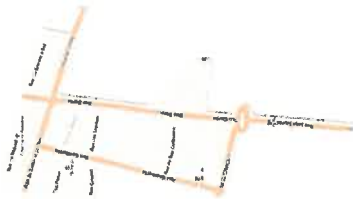
La collecte s'effectuera le

Catégorie :

A raison d'un passage par : semaine paire impaire mois

Zones concernées par cette collecte :

<input type="checkbox"/> Place Mirabeau	<input type="checkbox"/> Rue Gambetta
<input type="checkbox"/> Place Victor Hugo	<input type="checkbox"/> Rue Girodet
<input type="checkbox"/> Rue Coquillet	<input type="checkbox"/> Rue Jean Jaures
<input type="checkbox"/> Rue des Lauriers	<input type="checkbox"/> Rue Perrier
<input type="checkbox"/> Rue des Métiers	<input type="checkbox"/> Rue Triquetie
<input type="checkbox"/> Rue du Dévidet	<input type="checkbox"/> Rue Vaublanc
<input type="checkbox"/> Rue du Four dieu	<input type="checkbox"/> Rue Victor Méric
<input type="checkbox"/> Rue du général Leclerc	<input type="checkbox"/> Ruelle Pinon
<input type="checkbox"/> Rue du grenier à sel	



Enlèvement du carton hors Hyper Centre :

L'enlèvement est facturé au m³ (cf. grille tarifaire en vigueur)

Jour de collecte :

Respect des règles de présentation du carton a la collecte :

HYPER CENTRE :

- les cartons à enlever seront pliés, secs, propres (sans impuretés),
- les agents de collecte récupéreront ceux-ci dans le bâtiment et non sur la voie publique.

HORS HYPER CENTRE :

- les cartons à enlever seront pliés, secs, propres (sans impuretés) et déposés de préférence en bac(s) aux abords de la voie publique, sur une aire accessible aux véhicules de collecte (poids lourds),
- les cartons devront être présentés à la collecte pendant les périodes prévues.

Annexe 4 : Enlèvement du tri-sélectif

Les agents du S.M.I.R.T.O.M. effectueront la collecte de l'Établissement :
 ... fois par semaine
 fois par quinzaine (semaine paire/ impaire)

Jour(s) de collecte :

Matin (sortir le(s) bac(s) la veille)

Soir (sortir le(s) bac(s) au plus tard à 18h30)

Mise à disposition : sac(s)

bac(s)

Volume du bac	Nombre de bac	N° de la cuve	N° de la puce



Un doute, une question sur le tri ? **SUIVEZ-NOUS** www.citeo.fr
 Contactez nous au 02 38 17 37 38 #Recycleur

MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2024

Nombre de conseillers en exercice : 20 Nombre de conseillers présents : 13
 Nombre de pouvoirs : 1 Nombre de conseillers votants : 14
 Date de la convocation : 14/12/2023 Date d'affichage de la délibération : 02/01/2024
 L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le VINGT-DEUX DÉCEMBRE à NEUF HEURES, les membres du Comité Syndical, dont les noms suivent, se sont réunis au SMIRTOM, 20 route de Chaumont à CORQUILLEROY (45120), sous la présidence de Monsieur René BÉGUIN.
Titulaires présents : mesdames BELLIERE, GADOIS, PONLEVÉ-LAURENT et PROCHASSON ; messieurs BÉGUIN, D'HAEGER, GODEY, HAMON, LARCHERON, LAVIER, MALET, TERRIER et TOURATIÉ.
Suppléants présents : mesdames GANNAT et JULIEN ; messieurs CAROLUX et MOREAU.
Absents excusés : messieurs DAUX, HARANG (pouvoir donné à M. BÉGUIN), RAMBAUD et SAILLARD.
Absents : madame FÉVRIER ; messieurs BERTHAUD et JOLIVET.
 Monsieur CAROLUX remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Le Comité Syndical,
 Vu la délibération n°22-24 en date du 30 septembre 2022 du Comité Syndical du SMIRTOM portant sur la révision de ses tarifs au 3 octobre 2022 ;
 Vu la délibération n°23-19 en date du 16 juin 2023 du Comité Syndical du SMIRTOM portant sur la commande de composteurs individuels par le SMIRTOM dans le but de les vendre aux administrés, il convient de procéder à une mise à jour de la grille tarifaire afin d'y ajouter les coûts des composteurs ;
 CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la Commissions des Finances réunie le 13 décembre 2023 ;
 Après en avoir délibéré et à l'UNANIMITÉ.
ARTICLE 1 : DÉCIDE la révision des tarifs des différentes prestations du SMIRTOM selon la grille tarifaire présentée (cf. document annexé) ;
ARTICLE 2 : DIT que l'application des nouveaux tarifs se fera à compter du 1er janvier 2024 ;
ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à monsieur le sous-préfet de Montargis et madame le Comptable public.
 Fait à Corquilleroy, le 02/01/2024

Le Président du SMIRTOM
René BÉGUIN



Le Président du SMIRTOM.
 "Caractère sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à compter du 02/01/2024.
 "Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif de Montargis dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de la présente délibération."
 Le Président, René BÉGUIN



Accusé de réception en préfecture
045-284500253-2024-07-DE
Date de publication : 02/01/2024
Date de dépôt en préfecture : 02/01/2024

Comité Syndical du 22/12/2023 - Délibération 23-57 - Page 1/1

Désignation	Tarif au volume en mètre cube	Tarif au poids en tonne
Végétaux	4,35 €	21,75 €
Encombrants	19,80 €	132,00 €
Ferailles	4,45 €	30,48 €
Cartons	7,15 €	95,33 €
DMS		843,47 €
Gravats	36,30 €	54,42 €
Bois d'encombrant	11,45 €	97,86 €
Multi-matériaux	25,20 €	168,00 €
Pneus tourisme	5,00 € / l'unité	
Achat de compost avant criblage	2,50 €	5,00 €
Achat de compost de déchets verts	4,80 €	8,00 €
Achat broyat de déchets verts	3,60 €	8,10 €
Carte d'accès à partir de la 3ème carte	5,00 € / carte	
Enlèvement déchets assimilés aux OM présentés en containers	96,70 €	
Enlèvement déchets assimilés aux ordures ménagères des administrations et associations de plus de 1 100 litres / semaine	25,20 €	252,00 €
Enlèvement des dépôts sauvages facturé à l'auteur identifié	264,60 €	1 470,00 €
Enlèvement du carton hors Hyper Centre	15,70 €	224,65 €
Enlèvement carton sur Hyper Centre :		
A) de 0 à 1 m ³ par mois	5,60 € / enlèvement	
B) de 1 à 3 m ³ par mois	11,70 € / enlèvement	
C) plus 3 m ³ par mois	15,65 € / enlèvement	
Forfait de location d'une colonne aérienne et enlèvement	400,00 € / an	
Enlèvement du verre, papier présenté en colonne sans contrat de location de colonne avec le SMIRTOM	400,00 € / rotation	
Forfait incinération	27,40 €	152,30 €
Forfait benne 30 m ³ pour les gens du voyage : mise à disposition + main d'œuvre + incinération	500,00 € / benne	
Forfait bac 750 litres pour les gens du voyage : mise à disposition + main d'œuvre + incinération	70,00 € / bac	
Collecte marchés	16,80 € / l'heure	
Mise à disposition du camion	58,50 € / l'heure	
Dépôts sauvages	Enlèvement des dépôts sauvages facturé à l'auteur identifié	264,60 € / 1 470,00 €
Bacs OM	Bac roulant de 180 litres	50,00 €
	Bac roulant de 360 litres	102,00 €
	Bac roulant de 500 litres	210,00 €
	Bac roulant de 770 litres	305,00 €
	Forfait livraison	26,00 €
	Pièces détachées	selon le tarif fournisseur en vigueur
Sacs OM	Rouleau de 52 sacs de 30 litres	2,10 €
	Rouleau de 52 sacs de 50 litres	2,60 €
	Rouleau de 26 sacs de 110 litres	3,40 €
Sacs CS	Rouleau de 52 sacs de 50 litres	mis à disposition à l'accueil du SMIRTOM
	Rouleau de 26 sacs de 110 litres	
Composteur	Composteur bois 400 litres (avec participation financière du SMIRTOM à hauteur de 30 % du prix d'achat par foyer fiscal)	56,00 €
	Composteur bois 400 litres (sans participation financière du SMIRTOM, pour les résidents du territoire, au-delà du 1 ^{er} composteur)	80,00 €




TARIFS PARTICULIERS
APPLICABLES À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2024

Désignation	Tarif
BACS ORDURES MÉNAGÈRES	
Bac roulant de 120 litres	40,00 €
Bac roulant de 180 litres	50,00 €
Bac roulant de 240 litres	55,00 €
Bac roulant de 360 litres	102,00 €
Bac roulant de 500 litres	210,00 €
Bac roulant de 770 litres	305,00 €
Forfait livraison	26,00 €
Pièces détachées	selon le tarif fournisseur en vigueur
SACS OM	
Rouleau de 52 sacs de 30 litres	2,10 €
Rouleau de 52 sacs de 50 litres	2,60 €
Rouleau de 26 sacs de 110 litres	3,40 €
SACS CS	
Rouleau de 52 sacs de 50 litres	mis à disposition à l'accueil du SMIRTOM
Rouleau de 26 sacs de 110 litres	
COMPOSTEUR	
Composteur bois 400 litres (avec participation financière du SMIRTOM à hauteur de 30 % du prix d'achat par foyer fiscal)	56 €
Composteur bois 400 litres (sans participation financière du SMIRTOM, pour les résidents du territoire, au-delà du 1 ^{er} composteur)	80 €
DÉPÔTS SAUVAGES	
Enlèvement des dépôts sauvages facturés à l'auteur identifié	264,60 € au volume en m ³ / 1 470,00 € au poids à la tonne

